

Unabhängige Beschwerdeinstanz  
für Radio und Fernsehen  
Eingang 2.3.26  
Postaufgabe 27.2.26

**RECOMMANDÉ**

Autorité indépendante d'examen des  
plaintes en matière de radio-télévision  
AIEP  
Christoffelgasse 5  
3003 Berne

Direction générale | Secrétariat général  
**Service juridique**

Giacomettistrasse 1  
3006 Berne

Téléphone +41 58 134 31 11

E-mail [rechtsdienst@srgssr.ch](mailto:rechtsdienst@srgssr.ch)

Tél. direct +41 58 136 12 83

Date 27.02.2026

Concerne : Procédure b.1079 : Radio Télévision Suisse RTS ; émission radiophonique  
FORUM du 24 avril 2025, reportage intitulé «*L'OMS alerte sur la baisse de la  
vaccination et le retour de maladies éradiquées : interview d'Alessandro Diana*»

Madame la Présidente,

Référence est faite à la procédure citée sous concerne.

Par la présente, la SOCIETE SUISSE DE RADIO DIFFUSION (ci-après : la SRG SSR) se  
détermine comme suit sur la plainte déposée par Madame Shaz khan (ci-après : la  
Plaignante).

Conformément à votre demande, vous trouverez en annexe à ces lignes l'enregistrement du  
reportage contesté ainsi que sa retranscription (Pièce 1).

\* \* \*

## I. EN FAITS

A l'appui de ses observations, la SRG SSR expose les faits suivants :

### A. Du sujet contesté de l'émission FORUM

1. Le 24 avril 2025, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) publie un communiqué de presse avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Alliance du vaccin (Gavi), alertant sur une hausse préoccupante de flambées de maladies évitables par la vaccination. Le communiqué s'inquiète des menaces croissantes comme les fausses informations, les crises humanitaires, la croissance démographique et les coupes budgétaires sur les efforts de vaccination.<sup>1</sup> Dans le communiqué, le Dr Tedros Adhanom Ghebreyesus, Directeur général de l'OMS, rappelle que « les vaccins ont sauvé plus de 150 millions de vies au cours des cinq dernières décennies » et qu'aujourd'hui ces progrès sont mis en périls partout dans le monde. Ces acteurs appellent ainsi les parents, le public et les décideurs à renforcer de toute urgence le soutien à la vaccination.
2. Cet avertissement est publié à l'occasion de la Semaine mondiale de la vaccination.
3. Ce même jour, le 24 avril 2025, l'émission radiophonique de la RTS, FORUM, consacrée à l'actualité suisse et internationale, diffusée tous les jours entre 18 heures et 19 heures, invite le Professeur Alessandro Diana, vaccinologue clinique à la plateforme InfoVac, pour commenter cette actualité et fournir un éclairage sur la recrudescence de maladies évitables par la vaccination.
4. Dans l'introduction du sujet, il est indiqué que des maladies graves comme la rougeole, la poliomyélite et la méningite regagnent du terrain en Suisse. Nous relevons que la polymétrie n'est pas mentionnée dans le rapport susmentionné. Il s'agit là d'une erreur de notre rédaction. Cette imprécision secondaire soulevée par les Plaignantes a été corrigée. Le complément suivant a ainsi été ajouté au papier du journal online RTS INFO reprenant la même actualité sur la recrudescence de maladies épidémiques :

*« Contrairement à ce qui est dit en introduction de l'interview, la poliomyélite n'est pas mentionnée par l'OMS dans son communiqué du 24 avril 2025. L'Organisation mondiale*

---

<sup>1</sup> Communiqué de presse de l'OMS, lien consulté le 11.02.26 : <https://www.who.int/fr/news/item/24-04-2025-increases-in-vaccine-preventable-disease-outbreaks-threaten-years-of-progress--warn-who--unicef--gavi>

*de la Santé évoque une augmentation des épidémies de rougeole, méningite et fièvre jaune, ainsi que le risque de voir d'autres maladies comme la diphtérie réapparaître. En Suisse, la recrudescence concerne principalement la rougeole, avec une augmentation importante des cas en 2024 » (Pièce 2 : Article de RTS INFO, le 24 avril 2025, modifié le 21 juillet 2025).*

5. Lors de l'interview en direct à FORUM, le Professeur Diana explique que la hausse des maladies épidémiques est due à une diminution de l'immunité de groupe. En répondant aux questions du journaliste, il explique que cette diminution est multifactorielle. Il y a notamment une baisse de la vaccination en raison des coupes budgétaires dans des pays où les vaccins ne sont pas à disposition, de l'hésitation face à la vaccination et un aspect de désinformation.
6. A titre d'illustration, il donne l'exemple d'un article publié dans THE LANCET, un grand journal médical, qui avait mis en relation l'autisme et le vaccin de la rougeole avant de se rétracter (Pièce 3 : Article du journal Le Temps, le 2 février 2010 dénommé « Lien entre vaccin ROR et autisme : une étude retirée»). Sans vaccination contre la rougeole, il indique que 1 personne sur 1000 pourrait décéder et avance le chiffre de 600 personnes par année en Suisse.
7. Relevons que la question des deux décès aux Etats-Unis est un événement mentionné par notre journaliste sur lequel le Professeur Diana ne s'est pas déterminé. Cette actualité a été relayée par plusieurs médias dont par exemple, le journal TEMPS et le journal 24 HEURES (Pièce 4 : Article du journal le TEMPS, le 7 avril 2025, intitulé « Aux Etats-Unis, un deuxième enfant décède de l'épidémie de rougeole »).
8. Durant près d'un tiers de l'interview, le professeur Diana parle de l'hésitation vaccinale qui doit, selon lui, être légitimée au niveau sociétal.
9. Il déclare ainsi :

*« le vaccin du covid amena des nouvelles technologies et je crois que là, on a tous réalisé, experts y compris, qu'on devait donner place dans la société à l'hésitation vaccinale. On a tous eu des doutes. Jamais un vaccin a été développé aussi tôt et je crois qu'on peut légitimer au niveau sociétal justement l'hésitation vaccinale. Quand on voit, disons, les organes de la santé publique comme l'Office fédéral de la santé ou l'OMS, c'est clair qu'eux, doivent donner des recommandations de santé et scientifiques*

*factuelles. Mais il est clairement aussi du rôle de nous, professionnels de la santé, de répondre, mais plus au niveau individuel, aux hésitations des personnes. (...)*

*Je pense que si on regarde avec le rétroscopie, la leçon qu'on peut en tirer, c'est que les autorités sanitaires nous disaient quoi faire, mais nous-mêmes, les professionnels de la santé, à un moment donné, on était démuni face aux patients. Et je crois que ce qu'on doit retenir aujourd'hui, premièrement, **c'est légitimer l'hésitation vaccinale** au niveau sociétal, clairement entendre que les sociétés savantes nous donnent les recommandations factuelles, scientifiques, mais aussi éduquer, sensibiliser les professionnels de la santé à répondre aux questions individuelles des personnes tout en légitimant justement la vaccino-hésitation. » (time code 04 :24 à 06 :30)*

10. Relevons que l'interview décriée ne fait en rien « la promotion d'une vision stigmatisante des non-vaccinés » comme le signale la Plaignante.
- B. De la question des effets du vaccin du Covid et de la précision apportée par l'émission**
11. En questionnant l'invité sur la méfiance de la population face aux vaccins, la journaliste de l'émission déclare de façon un peu provoquante : « finalement les effets négatifs du vaccin ne sont pas là ».
  12. Sur les 70 % de la population mondiale ayant reçu en tout cas une dose de vaccin<sup>2</sup>, les effets secondaires graves redoutés ne sont statistiquement pas là.
  13. Nous reconnaissons cependant qu'il aurait été plus précis de dire que les effets négatifs du vaccin sont extrêmement rares ou quasi-inexistants.
  14. Ce commentaire, formulé dans le feu de l'action d'une émission en direct, ne saurait toutefois emporter une violation du droit des programmes. Il s'agit d'un commentaire conforme à la réalité, identifiable comme tel par le public, dont les connaissances préalables sur le Covid 19 et les vaccins sont larges.
  15. Afin de ne pas minimiser la souffrance de certains.es, nous avons pour le surplus apporté une précision à notre article publié sur RTS INFO.

---

<sup>2</sup> Deployment of COVID-19 vaccines, lien consulté le 11.02.202, [Deployment of COVID-19 vaccines - Wikipedia](#)

16. Celle-ci est la suivante :

*« En fin d'interview, il est dit que les "effets négatifs du vaccin contre le Covid ne sont pas là". Il aurait été plus juste de dire "extrêmement rare" ou "quasi-inexistant". Les cas vraiment graves sont extrêmement rares, quelques dizaines en suisse (source : Swissmedic). Par ailleurs, dans certains cas isolés, des symptômes prolongés apparus peu de temps après une vaccination contre le Covid-19 sont rapportés. La manière dont on peut le distinguer du Covid long au vu du taux très élevé d'infections antérieures au SARS-CoV-2 n'a pas encore été actuellement clarifiée sur le plan scientifique. En revanche, selon deux études publiées dans la revue médicale The Lancet, la vaccination contre le Covid a permis d'éviter la mort de 20 millions de personnes dans le monde, et 1,6 million en Europe. »*

17. Le fait que la vaccination ait permis d'éviter la mort de plusieurs millions de personnes dans le monde est un constat étayé par plusieurs études, notamment une étude publiée par THE LANCET dénommée « Global impact of the first year of COVID-19 vaccination : a mathematical modelling study » (Pièce 5 : Article THE LANCET, septembre 2022).
18. Selon l'OMS, la vaccination contre le COVID-19 a également permis de sauver plus de 1.4 million de vies dans la Région européenne de l'OMS (Pièce 6 : Article de l'OMS, le 16 janvier 2024).
19. Sur les 17 millions de doses de vaccin administrés en Suisse en juin 2024, Swissmedic a reçu 17'575 déclarations de suspicions de réactions liées aux vaccins (Pièce 7 : Article de Swissmedic, le 05 juillet 2024, « Déclaration d'effets indésirables présumés de vaccins contre le COVID-19 évaluées en Suisse »). Dans certains cas isolés, des symptômes prolongés apparus juste après un vaccin contre le COVID-19 sont rapportés. Dans son rapport Swissmedic relève que ces symptômes présentent en partie des points communs avec le syndrome du COVID long et le syndrome de fatigue chronique. La manière dont on peut distinguer les effets indésirables du vaccin et le COVID long n'a pas encore été clarifiée sur le plan scientifique.
20. En ce qui concerne les allergies sévères (anaphylaxie) au vaccin de Pfizer/BioNTech contre le COVID-19, leur incidence serait de 1.1 pour 100'000 cas selon le U.S Centers for Disease (CDC) (Pièce 8 : Article CDC, le 15 janvier 2021, « Allergic Reactions Including Anaphylaxis After Receipt of the First Dose of Pfizer-BioNTech COVID-19 Vaccine — United States, December 14–23, 2020 »).

21. Enfin à ce jour, la Confédération a versé des indemnités dans deux cas de dommages liés à la vaccination sur 300 demandes déjà traitées (Pièce 9 : Article de HZ Insurance, le 14 février 2026, « Deux indemnités versées après des vaccinations COVID-19 »).

## C. Du choix de l'invité

22. Le Professeur Alessandro Diana est titulaire d'un doctorat en médecine. Installé en cabinet privé, il occupe également diverses fonctions au sein des institutions de santé romandes. Par exemple, il a été pendant plusieurs années médecin associé en maladies infectieuses dans le Service de l'enfant et de l'adolescent des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG).
23. Depuis 2005, il fait partie d'Infovac, une plateforme nationale d'information et de consultation sur les vaccinations créée sous les auspices de la Société suisse de pédiatrie et de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).<sup>3</sup>
24. Le Professeur Diana dispose ainsi d'une véritable expertise en vaccinologie. Il a par ailleurs été régulièrement invité par la RTS lors de la crise sanitaire du COVID-19.
25. Relevons que le collectif Réinfo Santé Suisse International (ci-après : Réinfo santé) affiche clairement son désaccord avec l'expertise du médecin, dont il critique frontalement la crédibilité sur son site internet.
26. Réinfo Santé accuse ainsi le Professeur Diana de « *partager des informations dont l'exactitude ne relève pas d'études indépendantes, minimisant les dommages causés par les vaccins et surévaluant leurs bénéfices* ». <sup>4</sup> Par ailleurs dans la plainte, la Plaignante relève : « aucun des nombreux conflits d'intérêts du Dr Diana n'est annoncé, malgré leur existence bien réelle ».

<sup>3</sup> Faculté de médecine UNIGE, consulté le 11.02.2026, <https://www.unige.ch/medecine/udrem/a-propos/notre-unite/membres/affiliation-academique-de-personnes-dune-autre-structure/alessandro-diana>

<sup>4</sup> Site Infovac, consulté le 12.02.2026, [Dr Alessandro Diana – Réinfo Santé Suisse International](#)

**D. Des griefs soulevés par la Plaignante**

27. Réinfo Santé, en la personne de Mme Shaz Khan, soulève plusieurs griefs.
28. Tout d'abord, il est reproché à la SRG SSR de ne pas avoir correctement informé le public du contenu du communiqué de presse publié par l'OMS et cela, de façon à alarmer de manière trompeuse le public.
29. Ensuite, la Plaignante affirme que le sujet aurait pour message caché de mettre en cause les personnes non vaccinées, lesquelles seraient présentées comme celles directement responsables de la hausse des maladies infectieuses. Le Professeur Diana, avec le soutien de la RTS, ferait ainsi la promotion d'une vision stigmatisante des personnes non vaccinées.
30. L'interview du Professeur Diana comprendrait des lacunes, notamment en ce qui concerne les deux décès intervenus aux Etats-Unis et l'étude du journal médical THE LANCET sur les soi-disant liens entre le vaccin de la rougeole et l'autisme, étude qui, selon la Plaignante, serait en réalité tout à fait valable.
31. La Plaignante accuse également le Professeur Diana de faire la promotion du vaccin de la rougeole en déclarant que sans vaccin, il y aurait 1 mort sur 1000 cas par année en Suisse, alors que le site d'infovac annoncerait entre 15 et 40 décès chaque année. Par ailleurs, les journalistes auraient dû demander à l'invité des précisions sur ses déclarations et le questionner sur ses sources, car selon elle, les déclarations du médecin correspondraient à de la désinformation.
32. Pour terminer, la RTS montrerait du mépris à l'égard des personnes qui ont souffert ou souffrent d'effets indésirables liés à la vaccination contre le COVID-19. Il s'agirait là également d'un exemple flagrant de désinformation. Enfin, la Plaignante conteste qu'en Suisse il y ait seulement quelques dizaines de cas extrêmement graves.

## II. EN DROIT

### A. A la forme

#### a) **Recevabilité de la présente écriture**

Par courrier du 28 janvier 2026, l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radiotélévision (ci-après : « AIEP ») a imparti à la SRG SSR un délai au 27 février 2026 pour se déterminer sur la plainte. Remise ce jour à un office de poste suisse, la présente écriture est recevable.

#### b) **Recevabilité de la plainte**

La SRG SSR s'en remet à votre compétence s'agissant de la recevabilité de plainte.

### B. Au fond

A titre liminaire, la SRG SSR rappelle par ces lignes que la liberté de la presse, de la radio et de la télévision est garantie par l'art. 17 de la Constitution fédérale (Cst.). En outre, la liberté des médias est garantie par l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

#### a) **De l'obligation de représentation fidèle des événements (art. 4 al. 2 LRTV)**

À teneur de l'art. 4 al. 2 LRTV, « *les émissions rédactionnelles ayant un contenu informatif doivent présenter les événements de manière fidèle et permettre au public de se faire sa propre opinion. Les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels* ».

Le caractère fidèle de la présentation des faits ou des événements ne s'apprécie pas en soi abstraitement, mais se mesure à la possibilité donnée au public de se forger sa propre opinion sur la base de ce qui lui est présenté (MASMEJAN/COTTIER/CAPT, Loi sur la radio-télévision, Berne (Stämpfli) 2014, Art. 4, N 31).

Selon la doctrine, le respect de l'art. 4 al. 2 LRTV suppose le respect des principes de libre formation de l'opinion, de diligence, de véracité et de transparence.

Pour la libre formation de l'opinion, en disposant que les émissions rédactionnelles à contenu informatif présentent les faits et les événements de manière fidèle, l'art. 4 al. 2 LRTV impose qu'une émission ne doit pas avoir d'effet manipulateur. Tel est le cas lorsque le public ne peut plus se faire sa propre idée objective sur la base des informations fournies ou de leur traitement (ATF 137 I 340, c. 3.1).

Ainsi, sur chaque sujet, la radio et la télévision doivent donner au public les éléments d'information nécessaires pour que celui-ci puisse se forger librement sa propre conviction (MASMEJAN/COTTIER/CAPT, Loi sur la radio-télévision, Berne (Stämpfli) 2014, Art. 4, N 37).

Des imprécisions ou des erreurs sur des points accessoires sans influence notable pour la compréhension du thème traité, de même que des imperfections rédactionnelles ne sauraient être assimilées à une violation de l'obligation de présenter fidèlement les événements (ATF 131 II 253, c. 3.4).

Afin de vérifier le respect de l'art. 4 al. 2 LRTV par le diffuseur, l'AIEP examine dans quelle mesure le public (1) a pu se faire l'idée la plus juste possible du thème traité et (2) a été en mesure de se forger sa propre opinion (ATF 137 I 340, c. 3).

Le principe de la libre formation de l'opinion doit être appliqué à la lumière de la liberté des médias, si bien qu'une violation de l'art. 4 al. 2 LRTV ne doit être admise que restrictivement (art. 10 CEDH, art. 17 Cst). Le Tribunal fédéral rappelle que seule une présentation comportant des manquements graves de nature à manipuler le public peut justifier une restriction à la liberté d'expression au sens de l'art. 10 § 2 CEDH (ATF 131 II 253, c. 3.4). Il en découle qu'une intervention dans le cadre de la surveillance des programmes ne se justifie pas du seul fait qu'une émission n'est pas satisfaisante à tous les égards, mais seulement lorsque, prise dans son ensemble, elle viole les exigences minimales de l'art. 4 LRTV (ATF 131 II 253, c. 3.2 ; ATF 132 II 290, c. 2.2). Est déterminante l'impression d'ensemble donnée par une émission (ATF 137 I 340, c. 3.2).

L'art. 4 al. 2 LRTV fait également peser sur le diffuseur des obligations de diligence dans la réalisation des émissions. Le diffuseur est ainsi tenu de respecter les devoirs essentiels de la diligence journalistique. L'ampleur de la diligence requise dépend toutefois des circonstances concrètes de l'émission et du risque qu'encourt le public de ne pas pouvoir former son opinion

en toute indépendance (BARRELET/WERLY, Droit de la communication, 2<sup>ème</sup> éd., Berne (Stämpfli) 2011, N 896 ss).

Il sied de souligner que selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'art. 4 al. 2 LRTV n'exige pas que tous les points de vue soient présentés de manière équivalente, sur le plan qualitatif et quantitatif (ATF 131 II 253, c. 2.1 ; ATF 137 I 340, c. 3.1).

En outre, les diffuseurs doivent s'assurer de la véracité des informations qu'ils véhiculent. Cette obligation s'apprécie au regard des méthodes de travail généralement admises dans la profession de journaliste : effectuer avec soin les recherches nécessaires ainsi que procéder aux vérifications qui s'imposent et que l'on peut raisonnablement exiger eu égard au temps disponible (MASMEJAN/COTTIER/CAPT, Loi sur la radio-télévision, Berne (Stämpfli) 2014, Art. 4, N 44).

Pour que le principe de véracité soit respecté, il faut que l'impression générale qui se dégage de l'émission dans son ensemble soit correcte. Des imprécisions et inexactitudes mineures, de même que des imprécisions au niveau rédactionnel non susceptibles d'influencer notablement la vue d'ensemble sont tolérées. En revanche, une accumulation visant à transmettre au public une impression d'ensemble inexacte n'est pas admise (BARRELET/WERLY, Droit de la communication, 2<sup>ème</sup> éd., Berne (Stämpfli) 2011, N 895).

Quant au principe de transparence, selon l'art. 4 al. 2 phr. 2 LRTV, « *les vues et les commentaires doivent être identifiables comme tels* ».

Selon cet article, les diffuseurs peuvent prendre position. Toutefois, une émission doit présenter de manière distincte et reconnaissable les faits et l'appréciation personnelle des journalistes. A cette condition et pour autant qu'ils respectent les principes de véracités et de diligence, ces derniers sont autorisés à exprimer des vues personnelles dans les domaines économiques, politique, social ou culturel. (Masméjan Denis, dans: Masméjan Denis/Cottier Bertil/Capt Nicolas (éd.), Loi sur la radio-télévision (LRTV), Berne 2014, art. 4 n 48 s.)

Les opinions personnelles de tiers doivent, elles aussi, être identifiables comme telles. Dans la mesure où le principe de transparence est respecté, rien ne s'oppose à ce que les diffuseurs donnent la parole à des représentants de courants de pensée extrêmes, ou laissent libre cours à des invités exprimant des points de vue subjectifs, polémiques, voir provocateurs (ATF 116 Ib 37, c. 8a). En ce sens, la liberté des invités extérieurs est plus grande que celle des

collaborateurs des diffuseurs (MASMEJAN/COTTIER/CAPT, Loi sur la radio-télévision, Berne (Stämpfli) 2014, Art. 4, N 50).

**b) Du respect de l'interdiction de discrimination et de banalisation de la violence**

Selon le libellé de l'art. 4 al. 1 LRTV, « toute émission doit respecter les droits fondamentaux. Elle doit en particulier respecter la dignité humaine, ne pas être discriminatoire, ne pas contribuer à la haine raciale, ne pas porter atteinte à la moralité publique et ne pas faire l'apologie de la violence ni la banaliser ».

Aussi, les émissions ne doivent être ni discriminatoires, ni contribuer à la haine raciale. Toutefois, on ne saurait empêcher les diffuseurs pour ce motif d'éclairer les zones d'ombre de la société en donnant la parole aux représentants de courants ou de mouvements dont les conceptions gênent, voire choquent une large frange de l'opinion (MASMEJAN/COTTIER/CAPT, Loi sur la radio-télévision, Berne (Stämpfli) 2014, Art. 4, N 15).

**c) En l'espèce**

L'émission FORUM de la RTS est une émission journalière d'actualité. Le jour de la parution du communiqué de presse de l'OMS, le programme a décidé de consacrer un sujet dans son édition du jour aux résultats présentés dans le message officiel. Pour commenter ce rapport, l'émission a invité le Professeur Alessandro Diana en tant qu'expert reconnu en vaccinologie.

En introduction du sujet, la journaliste mentionne parmi les maladies regagnant du terrain en Suisse la polio. Cette maladie ne fait effectivement pas partie des maladies citées par le communiqué. Nous avons donc procédé à une rectification dans l'article de RTS INFO du 24 avril 2025 traitant de ce même sujet d'actualité. Nous relevons que cette imprécision est un élément secondaire de notre traitement sur la recrudescence mondiale de certaines maladies épidémiques évitables par la vaccination. Cette erreur est sans influence notable sur la problématique traitée. Cela étant, cet élément ne saurait emporter une violation du droit des programmes. Pour le surplus, nous contestons que cette introduction viole le principe d'objectivité (art. 4 al. 2 LRTV) et soit alarmiste au-delà du contenu du rapport.

La Plaignante affirme que le sujet aurait pour message caché de mettre en cause les personnes non vaccinées. A cet égard, nous rappelons que le sujet est la présentation d'une actualité, soit l'alerte faite par plusieurs organismes reconnus pour sensibiliser les populations

à la hausse de maladies évitables par la vaccination. Le sujet est factuel et reprend des informations de sources officielles et sérieuses. Nous contestons que le sujet fasse la promotion d'une vision stigmatisante des personnes non vaccinées. Le Professeur Diana est invité pour donner un éclairage sur les causes de la hausse évoquée dans le rapport. L'invité est tout à fait modéré dans ses propos. Il explique que les causes sont multifactorielles et insiste longuement, pendant près d'un tiers de l'interview, sur la légitimité de la vaccino-hésitation.

Les griefs des Plaignantes sur le fait que le discours de l'invité comporterait des lacunes d'abord avec l'étude publiée par THE LANCET. A cet égard, nous rappelons que le journal médical a retiré son étude et que l'OMS a récemment rappelé, en décembre 2025 qu'il n'existe pas de lien entre vaccins et autisme. Cela étant, les journalistes n'ont pas manqué au principe de recherche de la vérité et le sujet est conforme à cet égard aux dispositions de la LRTV. S'agissant des décès aux Etats-Unis, cet élément n'a pas fait l'objet d'un développement dans le sujet. Pour le surplus, cette actualité a largement été reprise par les médias suisses et n'appelait à aucune distanciation particulière. Pour ce qui concerne le nombre de décès de la rougeole en Suisse par année sans vaccination, nous rappelons que la discussion a eu lieu dans les conditions du direct et que le Professeur Diana est un expert reconnu en vaccinologie. Dans ce contexte et au vu du format d'interview, il ne pouvait être attendu des journalistes qu'ils questionnent ce nombre ou demandent à l'invité de justifier les chiffres avancés, ce d'autant plus que la rougeole n'était pas le cœur du sujet, mais bien la vaccination en générale. Nous relevons enfin que le site Infovac parle de « 40 et 70 cas d'encéphalite et entre 15 et 40 décès »<sup>5</sup> dû à cette complication-là et ne prend pas en considération toutes les causes de mortalité, ce qui explique la discordance entre les chiffres. Cela étant, ce grief conviendra également d'être écarté.

Pour terminer, la Plaignante estime que la RTS montrerait du mépris à l'égard des personnes qui ont souffert ou souffrent d'effets indésirables liés à la vaccination contre le COVID-19. La réaction de la journaliste reviendrait à de la désinformation. Nous reconnaissons que la formulation puisse être malheureuse. Comprise de façon générale toutefois, cette déclaration est bien correcte puisque sur les millions de personnes vaccinées en Suisse depuis le début de la pandémie de COVID-19, les données à disposition n'indiquent pas d'effet indésirables particulièrement graves liés à la vaccination, même constat au niveau international. La formulation de la journaliste est donc conforme à la réalité et ne saurait emporter une violation du droit des programmes.

---

<sup>5</sup> Site internet d'Infovac, lien consulté le 24.02.2026, [Rougeole: la maladie et le vaccin](#)

**III. CONCLUSIONS**

Au vu des faits de la cause exposés ci-dessus,

Au vu des art. 1 et suivants LRTV,

La SSR conclut à ce qu'il

**PLAISE À L'AUTORITÉ INDÉPENDANTE D'EXAMEN DES PLAINTES EN MATIÈRE DE  
RADIO-TELEVISION**

**A la forme**

- 1) Déclarer recevable la présente écriture ;

**Au fond*****Dans tous les cas,***

- 2) Rejeter sur le fond la plainte formée par la Plaignante le 22 janvier 2026 ;

***Cela fait,***

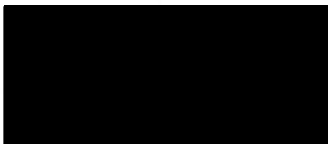
- 1) Dire et constater que les dispositions légales en matière de programme n'ont pas été violées ;
- 2) Débouter tout tiers de toute autre ou contraire conclusion ;

***En tout temps,***

- 3) Acheminer la SSR à compléter la présente écriture et à prouver les faits allégués.

En vous souhaitant bonne réception de la présente et de ses annexes, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pour la SSR SRG



Juriste

Annexes :

- Pièce 1 : Le sujet contesté de l'émission radiophonique FORUM du 24 avril 2025 dénommé, « *L'OMS alerte sur la baisse de la vaccination et le retour de maladies éradiquées : interview d'Alessandro Diana* » ;
- Pièce 2 : Article de RTS INFO du 24 avril 2025, modifié le 21 juillet 2025, intitulé « *Rougeole, méningite, fièvre jaune : le dangereux retour des maladies évitables avec la vaccination* » ;
- Pièce 3 : Article du journal Le Temps du 2 février 2010 dénommé « *Lien entre vaccin ROR et autisme : une étude retirée* » ;
- Pièce 4 : Article du journal Le TEMPS du 7 avril 2025, intitulé « *Aux Etats-Unis, un deuxième enfant décède de l'épidémie de rougeole* » ;
- Pièce 5 : THE LANCET, Watson OJ, Barnsley G, Toor J, Hogan AB, Winskill P, Ghani AC. September 2022, "*Global impact of the first year of COVID-19 vaccination : a mathematical modelling study*";
- Pièce 6 : Article de l'OMS du 16 janvier 2024, dénommé « *Une nouvelle étude indique que les vaccinations contre la COVID-19 ont sauvé plus de 1,4 million de vies dans la Région européenne de l'OMS* » ;
- Pièce 7 : Article de Swissmédic du 5 juillet 2024, « *Déclaration d'effets indésirables présumés de vaccins contre le COVID-19 évaluées en Suisse* » ;
- Pièce 8 : Article de U.S Center for Disease du 15 janvier 2021, dénommé « *Allergic Reactions Including Anaphylaxis After Receipt of the First Dose of Pfizer-BioNTech COVID-19 Vaccine — United States, December 14–23, 2020* » ;
- Pièce 9 : Article de HZ Insurance du 14 février 2026, dénommé « *Deux indemnités versées après des vaccinations COVID-19* ».